

1 - Utilisation des salles polyvalentes ou salles des fêtes, pour quelles activités ?

Les salles à usage multiple (par exemples salles des fêtes ou salles polyvalentes) ou les salles de réunions sont des établissements recevant du public de type L.

Les activités qui peuvent être organisées malgré la fermeture des établissements du type Ls ont les suivantes :

- accueil des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple, à l'exception des activités physiques et sportives;
- formation continue ou professionnelle, ou des entrainements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles;
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire;
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité;
- organisation de dépistages sanitaires, collectes et produits sanguins et actions de vaccination;
- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et continuité de la vie de la Nation.

2 - La pratique de la danse est-elle autorisée ?

La danse, activité physique et sportive, n'est pas autorisée en intérieur. Dans un avis du HCSP en date du 20 octobre 2020, la danse est en effet considérée comme un sport de groupe se pratiquant dans des espaces confinés mal aérés, ce qui présente un risque augmenté de contamination.

Par conséquent, aucun cours de danse ne pourra reprendre à la rentrée scolaire, ni dans les ERP de type X, ni dans les ERP de type L, ni dans les établissements d'enseignement artistique (cf. article 35 du décret 29 octobre 2020 modifié par le [décret du 17 février 2021](#)).